

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 23**

**Procurations : 6**

**Votants : 29**

**Membres excusés : 0**

**Date convocation : 9/12/2022**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne  
le 16/12/2022**

**Présents :**

Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

**Procurations :** Raphaël RIGACCI à Malika BENSOUICI, Orlane LABAT à Valentin DE MUER, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

**Secrétaire :** Magali PATINET

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 Septembre 2022

**DÉCISIONS**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
25-2022	Etablissement de l'avenant N° 1 – LOT 4 MAPA 03/2021 (gymnase)	Société AV.CO.BOIS – 4252 route de Baziège – 31670 LABEGE	Le prix global de ce marché sera augmenté de 11.000 € H.T, soit 13.200 € TTC et s'élèvera à 165.923,99 € H.T soit 199.108,79 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant +7,10 %)
26-2022	Etablissement de l'avenant N° 1 – LOT 8 MAPA 03/2021(gymnase)	Société TEANI – Route de Touget – 32200 GIMONT	Le prix global de ce marché sera diminué de 11.000 € H.T, soit 13.200 € TTC et s'élèvera à 110.585,36 € H.T soit 132.702,43 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant – 9,05 %)
27-2022	Etablissement de l'avenant N° 1 – LOT 13 MAPA 03/2021 (gymnase)	URBASPORT – 2 rue du Languedoc – 31330 MERVILLE	Le prix global de ce marché sera augmenté de 3.701 € H.T, soit 4.441,20 € TTC et s'élèvera à 68.180 € H.T soit 81.816 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant + 5.74 %)
28-2022	Etablissement de l'avenant N° 2 – LOT 8 MAPA 03/2021 (gymnase)	Société TEANI – Route de Touget – 32200 GIMONT	Le prix global de ce marché sera diminué de 1.465,25 € H.T, soit 1.758,30 € TTC et s'élèvera à 109.120,11 € H.T soit 130.944,13 € TTC (% d'écart introduit par l'avenant – 10,25 %)

29-2022	Etablissement de l'avenant N° 1 – LOT 10 MAPA 03/2021 (gymnase)	Société LORENZI – 2 avenue Gutenberg – 31120 PORTET-SUR-GARONNE	Le prix global de ce marché sera diminué de 1.000 € H.T, soit 1.200 € TTC et s'élèvera à 41.500 € H.T soit 49.800 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant – 2.35 %)
30-2022	Etablissement de l'avenant N° 1 – LOT 11 MAPA 03/2021 (gymnase)	Société CERM SOLS – 94 chemin de la Peyrette – 31170 TOURNEFEUILLE	Le prix global de ce marché sera diminué de 13.905,95 € H.T, soit 16.687,14 € TTC et s'élèvera à 136.094,05 € H.T soit 163.312,86 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant – 9,27 %)
31-2022	Etablissement de l'avenant N° 3 – LOT 2 MAPA 03/2021 (gymnase)	Société GBMP – 16 boulevard Marcel Paul ZI de Pahin – 31170 TOURNEFEUILLE	Le prix global de ce marché sera augmenté de 1.230 € H.T, soit 1.476 € TTC et s'élèvera à 809.156,13 € H.T soit 970.987,36 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant +1,27 %)
32-2022	Etablissement de l'avenant N° 4 – LOT 2 MAPA 03/2021 (gymnase)	Société GBMP – 16 boulevard Marcel Paul ZI de Pahin – 31170 TOURNEFEUILLE	Le prix global de ce marché sera augmenté de 1.992,64 € H.T, soit 2.391,17 € TTC et s'élèvera à 811.148,77 € H.T soit 973.378,52 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant +1,52 %)
33-2022	Etablissement de l'avenant N° 1 – LOT 1 MAPA 04/2020 (gymnase)	Société QUALICONSULT – 1 rue de Paderne – 31170 TOURNEFEUILLE	Le prix global de ce marché sera augmenté de 1.350 € H.T, soit 1.620 € TTC et s'élèvera à 14.620 € H.T soit 17.544 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant +10,17%)
34-2022	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de l'organisation de « Seysses en livres 2022 »	Conseil départemental 31	
35-2022	Avenant n°1 – Lot 14 – MAPA 03/2021 (gymnase)	Société Pyramide – 5 rue Gutenberg_91070 Bondoufle	Le prix global de ce marché sera augmenté de 3 800 € H.T, soit 4560 € TTC et s'élèvera à 80 224 € H.T

			soit 96 268.80 € TTC. (% d'écart introduit par l'avenant +4.97%)
36-2022	Demande d'aide à la diffusion de proximité – Arts de la scène de la région Occitanie pour le spectacle « Molière Représente » de la compagnie Laborateurs – pépinière d'artistes	Conseil régional Occitanie	
37-2022	Attribution de lot 19 « revêtements de sols » MAPA 03/2021 (gymnase)	Société Lacaze-1357 Avenue de Falguières-82000 Montauban	Création d'un nouveau lot de 23 492 € HT (28 190,40 € TTC), sur un prix global de ce marché de travaux de construction d'un gymnase, avenants inclus, de 3 344 731.12 € HT (soit 4 013 677,34 € TTC).
38-2022	Adhésion association prix du jeune écrivain	Association Prix du Jeune Ecrivain	20.00€
39-2022	Délivrance d'une concession à Josiane GASTON	M. et Mme GASTON	340.00€
40-2022	Convention prêt à usage (commodat) de terres agricoles	PAVAN Jérémy	Est consenti pour une durée d'un an à compter du 28 octobre 2022, et prendra fin automatiquement le 27 octobre 2023, sans possibilité de renouvellement tacite. Est consenti à titre gratuit
41-2022	Souscription d'un emprunt	Crédit Mutuel	Montant du contrat de prêt : 2 500 000 €. Durée du contrat de prêt : 25 ans à compter de la date de signature du contrat. Taux d'intérêt fixe : 2,15 %. Périodicité : Annuelle. Echéance : Constante. Frais de dossier : 2 500 €. Intérêts d'emprunt : 757 926,80 €. IRA (Indemnité de Remboursement Anticipé) : Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité de 5 % du montant remboursé.

Les montants de la décision n°37-22 ont été précisés à la demande de M Duret.

## DÉLIBERATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

**DEL/2022-5-1 MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (ATTRIBUTION POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2022-4-2 du 29 Septembre 2022 fixant le montant des indemnités de fonctions aux élus par laquelle le Conseil Municipal a décidé de revoir à la baisse le taux d'indemnités attribués au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués (décision de ne pas répercuter l'augmentation de la valeur du point d'indice sur les sommes perçues par les élus).

Considérant que cette délibération prévoit notamment l'attribution d'une indemnité à trois conseillers délégués, et que pour optimiser l'organisation municipale une 4<sup>ème</sup> conseillère municipale a bénéficié d'une délégation, en la personne de Françoise BARRÈRE (gestion des relations avec les citoyens).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'attribuer une indemnité à un 4<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué,
- De maintenir le montant des indemnités de fonction du Mairie, des Adjoints et des Conseillers délégués, comme suit
  - Maire : 48,30 % de l'indice 1027
  - Adjoints (8) : 19,30 % de l'indice 1027
  - Conseillers délégués (4) : 3,75 % de l'indice 1027
- D'indiquer que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.
- De prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

NOM et PRENOMS	QUALITE	Taux Indice Majoré (1027)	/	Indemnités	Net mensuel (au jour de la délibération, avant prélèvement à la source).	Ecrêttement
BOUTELOUP Jérôme	Maire	48,30 %		1 944,32 €	1 539,92 €	NON
PATINET Magali	1er Adjointe	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
ALM Dominique	2ème Adjoint	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
KOFFEL Marie-Ange	3ème Adjointe	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
STREMLER Philippe	4ème Adjoint	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
BENSOUICI Malika	5ème Adjointe	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
BERLUTEAU Xavier	6ème Adjoint	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
GRANDSIMON Magalie	7ème Adjointe	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
ZERBIB Didier	8ème Adjoint	19,30 %		776,92 €	672,05 €	NON
RIGACCI Raphaël	Conseiller délégué	3,75 %		150,96 €	130,58 €	NON
VITULLI Fabio	Conseiller délégué	3,75 %		150,96 €	130,58 €	NON
CHAUDERON Sébastien	Conseiller délégué	3,75 %		150,96 €	130,58 €	NON
BARRERE Françoise	Conseillère déléguée	3,75 %		150,96 €	130,58 €	NON

22 voix pour, 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

**DEL/2022-5-2 DENOMINATION DE DEUX FUTURES VOIES PUBLIQUES DANS LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE SEGLA**  
2

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Considérant qu'il ressort de ce décret et de la jurisprudence que c'est le Conseil Municipal qui est compétent pour choisir le nom à donner aux rues et places publiques.

Considérant que dans le cadre de la construction de la zone d'activités économiques Ségla 2, qui a reçu les autorisations d'urbanisme nécessaires, le maître d'ouvrage, qui est le Muretain Agglo, nous a sollicité pour donner un nom à deux voies créées. En cohérence avec les voies adjacentes, la thématique de l'aviation a été choisie.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De nommer les deux futures voies publiques de la zone d'activité économique Ségla 2 (voir le plan joint à la présente délibération) :

- rue Hélène Boucher pour la voie n°1,
- rue Clément Ader pour la voie n°2.

**CITOYENNETE****DEL/2022-5-3 APPROBATION DE LA CHARTE DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET DE L'IMPLICATION CITOYENNE**

Rapporteur : Madame Malika BENSOUICI, Maire-Adjointe

Considérant que lors de sa séance du 1<sup>er</sup> Juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la concertation sur la Charte de la démocratie participative et de l'implication citoyenne.

Il est rappelé que l'objectif principal de cette Charte est de répondre au souhait des élus de Seysses de proposer une politique constructive de la commune, en collaboration et en partenariat avec les citoyens.

Il s'agit d'un texte fondateur qui définit les principes, les engagements des acteurs et l'ensemble des règles qui seront appliquées en matière de participation des habitants aux projets de la commune. La charte, co-construite avec les Seysois, donne un cadre commun pour enrichir les projets menés par la municipalité.

Les engagements généraux pris sur la démocratie participative sont :

- Informer, consulter et concerter les citoyens sur des projets pour Seysses,
- Développer les compétences et/ou favoriser l'intelligence collective,
- Renforcer les relations entre les Seysois et les élus,
- Solidifier le « Vivre ensemble ».

Considérant que cette charte a été présentée à la fois en réunion publique et en Commission Vie Culturelle, Vie associative et Vie de Quartier.

*Madame Vallier indique que la minorité se retire de cette délibération car ils n'ont pas la même définition de la démocratie participative et de l'implication citoyenne. Elle considère que lorsqu'il est indiqué dans le texte une « participation des habitants aux projets de la commune », en réalité ce sont des miettes qui sont proposées, en tout cas à ce jour, pour les citoyens. Elle prend pour exemple le choix du nom de la médiathèque, et exprime sa satisfaction quant au fait que les citoyens aient pu faire ce choix, mais au sujet du projet du centre-ville, elle estime que la seule participation des citoyens a été une promenade de vingt personnes avec les élus de la majorité pour choisir l'essence des bacs à fleurs. Même si c'est sûrement important, ce n'est pas la définition que la minorité pense pour l'implication du citoyen. Pour eux, l'implication du citoyen est beaucoup plus importante et devrait être anticipée davantage. Par exemple, sur la réhabilitation de la place il aurait fallu savoir bien en amont si c'était une priorité pour les citoyens. Elle s'interroge également sur le fait de savoir pourquoi les acteurs économiques seysois de cette place ont été informés alors que tous les travaux ont déjà été faits et dans l'opacité des décisions ? Elle admet que plusieurs réunions ont eu lieu, mais qu'elles abouti à conclure que tout était déjà acquis. Elle reproche aussi à la*

*majorité de ne pas être capacité d'établir un dialogue avec les élus de la minorité. Les décisions sont opaques, il n'y a aucun travail en commun avec les élus. Elle considère que les élus de la minorité sont des pantins qui assistent à des commissions où les projets sont déjà travaillés, ou même parfois ils n'ont pas en amont ce qui a été travaillé. Lors de ces réunions il est demandé aux élus de la minorité « est-ce que vous avez quelque chose à dire ? », mais en une heure, avec des fois des textes importants, on n'a rien à dire. Pour ces raisons, les élus de la minorité se retirent de cette délibération.*

**Madame Bensouici** demande à Mme Vallier de donner la définition exacte de la démocratie participative.

**Madame Vallier** lui répond qu'elle n'est pas à l'école et qu'elle n'a pas à lui répondre. Elle considère avoir donné, par ces petits exemples comment les élus de la minorité pouvaient voir l'implication citoyenne, elle n'a pas besoin d'un cours sur la démocratie.

**Madame Bensouici** : rappelle la définition de la démocratie participative, qui est l'ensemble des processus permettant d'inclure le citoyen à la prise de décision. Elle prend acte que les élus de la minorité se retirent de cette délibération mais elle rappelle qu'un dialogue citoyen a été mené depuis un an avec des personnes qui ont voulu participer, qui ont participé sur la longueur. Sur le nom de la médiathèque, elle précise que le travail mené a été même beaucoup plus loin puisqu'un vote des citoyens a été organisé. Elle précise qu'en matière de démocratie participative il y a besoin de cadrer les choses pour que le projet soit perçu comme un vrai dialogue citoyen. Il n'est pas envisageable de dire aux seysois : « Vous allez participer sur l'intégralité d'un projet » alors des contraintes techniques empêchent de le faire. En revanche, la notion de « vivre ensemble », a été notifiée sur les engagements, et c'est pour cette raison qu'il y a eu vingt volontaires à la balade urbaine. Cela fait partie aussi des techniques pour dialoguer avec les citoyens comme beaucoup d'autres choses qui ont été mises en place. Mme Bensouici pense qu'il est possible d'affirmer qu'à Seysses un dialogue citoyen a été engagé et que cela continuera.

**Madame Vallier** précise qu'elle n'a pas dit que le nom de la médiathèque n'était pas important, mais que c'était minime.

**Madame Bensouici** rappelle à Mme Vallier qu'elle a parlé de « miettes ».

**Monsieur Duret** interpelle Mme Bensouici, en lui indiquant qu'avant de parler de démocratie participative, elle devrait parler de démocratie tout court et considérer les élus qui sont dans cette assemblée comme des élus de la République avec lesquels il est bon de les tenir informer, de discuter avec eux à chaque fois. Deux sujets qui suivent vont être abordés avec Mme Koffel et il souhaite qu'on lui explique comment les élus de l'opposition, et les citoyens, ont été impliqués dans la mise en œuvre de la charte qu'il est proposé de faire délibérer dans quelques minutes ainsi que l'attribution des subventions aux associations. Il demande où est l'application de la démocratie participative dans le cadre de cette nouvelle charte des associations ?

**Monsieur Le Maire** répond que les élus de l'opposition et de la majorité n'ont pas la même définition de la démocratie participative. En réponse aux questions posées :

- Au sujet de la place de la Libération, sur le fait de savoir si les citoyens voulaient ou non la mise en œuvre des travaux : il ne souhaite pas revenir sur tous les débats qu'il y a eu en réunion publique, avec la participation de presque trois cent personnes, avec une retransmission en ligne de cette réunion publique. Il rappelle que les élus de la majorité ont été élus à l'appui d'un programme politique qui prévoyait notamment la réalisation des travaux de la place de la Libération. Il considère qu'à ce jour, tous les acteurs de la place de la Libération ont été consultés, en prenant en compte toutes les problématiques existantes. En matière de démocratie participative, il explique qu'il y a des contraintes, qu'elles soient techniques ou administratives, qui empêchent d'avoir des projets plus vastes.
- Sur la prétendue opacité des réunions, il indique ne pas partager le point de vue de Mme Vallier. Il rappelle qu'ils ont essayé pendant des mois, de travailler avec la minorité, et qu'ils ont donné de grands signes en ce sens mais qu'à chaque fois, une fin de non-recevoir leur a été opposée. Il explique que la seule chose qu'ils ont de la minorité ce sont soit des questions écrites au conseil municipal, soit des « posts » sur les réseaux sociaux. Le Maire indique donc qu'il aimerait plus d'échanges avec la minorité, il leur rappelle qu'ils ont son numéro de téléphone, et qu'ils savent l'utiliser, au même titre que l'adresse mail. Il précise qu'un travail a été engagé avec eux en début de mandat sur tous les mails que l'opposition a envoyé, et qu'il leur a été répondu, mais il regrette que certaines informations soient déformées, et qu'il y ait du mensonge. Il exprime les contraintes qui existent

- pour respecter le programme qui avait été établi, mais il invite les élus de l'opposition à participer davantage pour être plutôt force de proposition pour trouver des solutions.
- Il souhaite enfin remercier tous les Seysois qui aujourd'hui sont impliqués. Il rappelle qu'au départ ils étaient une petite quinzaine, il y a un an. Aujourd'hui il y a dans le listing entre 200, 300 personnes. Il invite tous les Seysois qui le souhaitent à s'inscrire sur cette liste pour être informés. Il rappelle également que lors de la dernière réunion sur la démocratie participative, il y a eu plusieurs représentants de la Région et du Département, et des représentants de certaines communes qui mettent en place aussi la démocratie participative. Ces personnes ont été agréablement surprises, pour une commune de 10 000 habitants, d'avoir une participation d'autant de personnes, et notamment la responsable au niveau du département qui s'occupe de la démocratie participative et citoyenne sur toute la Haute-Garonne. Le Maire conclut qu'il souhaiterait que l'opposition fasse des propositions au lieu de donner des leçons.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la Charte de la démocratie participative et de l'implication citoyenne telle qu'annexée à la présente délibération.

22 voix pour, 7 ne prennent pas part au vote (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

### VIE ASSOCIATIVE

#### **DEL/2022-5-4 APPROBATION DE LA CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Rapporteur : Madame Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe*

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Considérant que la Charte de la Vie associative est un outil de partenariat entre les associations seysoises et la Mairie de Seysses. Les associations et la Mairie s'engagent à respecter des valeurs et des principes partagés tels que les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la laïcité.

Elle inclut une démarche de confiance et définit des engagements réciproques :

- les associations s'engagent à prendre leur place dans le débat citoyen local, à développer la mutualisation inter-associative, à la transparence ;
- la commune s'engage à respecter la vie démocratique, garantir aux associations une écoute et un accompagnement adaptés, soutenir le développement de la vie associative en apportant des aides de façon transparente.

Considérant que le projet de la Charte a été présenté en Commission Vie culturelle, Vie associative et Vie de quartier.

**Madame Vallier** intervient pour signifier que l'opposition se retire aussi de cette délibération. Elle indique que cette Charte aurait l'occasion d'appliquer une vraie démocratie participative sur un sujet aussi ouvert que celui du monde associatif. Elle poursuit en précisant que seulement deux personnes de la minorité ont participé à la commission Vie Associative, et que cette dernière n'est pas un atelier de travail. Elle indique que cette charte a été donnée lors de la commission, et qu'à cette occasion les élus n'ont que 10 minutes pour en prendre connaissance et pour exprimer leurs idées. Elle regrette que cette charte n'ait pas été transmise en amont aux élus de la minorité siégeant au sein de la commission.

**Madame Koffel** intervient pour préciser que cette Charte a bien été transmise en amont.

**Madame Maleplate** répond que la Charte a effectivement été transmise en amont mais qu'ils n'ont pas participé aux ateliers de travail, et que c'est bien cela qui est reproché à la majorité.

**Monsieur le Maire** demande confirmation à Madame Maleplate qu'elle l'a bien eu avant.

**Madame Maleplate** confirme mais souhaite avoir le droit de siéger aux commissions de travail, au même titre que les autres conseillers municipaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la Charte de la Vie Associative telle qu'annexée à la présente délibération.

22 voix pour, 7 ne prennent pas part au vote (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

<b>DEL/2022-5-5 APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE</b>
---

Rapporteur : Madame Marie-Ange KOFFEL, Adjointe en charge de la vie associative

Considérant que la commune de Seysses a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Pour ce faire, il a été décidé de mettre en place un règlement d'attribution des subventions afin d'assurer la transparence sur leurs modalités d'attribution.

Les associations souhaitant formuler une demande de subvention auprès de la commune doivent présenter leur demande en complétant le formulaire fourni et les pièces demandées pour l'instruction. La campagne de demandes de subventions se déroulera du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier.

Il est rappelé que l'attribution de subvention n'est pas une obligation, et qu'elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Le règlement prévoit ainsi deux grandes catégories de critères d'attribution :

- les critères liés à la vie de l'association,
- les critères financiers.

Ces critères ont été présentés en Commission Vie culturelle, Vie associative et Vie de quartier, et sont détaillés dans le règlement d'attribution ci-annexé.

**Monsieur le Maire** rappelle que ce sont les agents qui travaillent sur les documents qui sont ensuite étudiés en commission. C'est ce qui a été fait pour ce règlement des subventions aux associations. Il indique également que depuis des années sur la commune de Seysses, il n'y avait aucun règlement de ce type.

**Madame Vallier** indique que l'opposition se retire aussi de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

22 voix pour, 7 ne prennent pas part au vote (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

#### FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

#### DEL/2022-5-6 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2022, il est nécessaire de procéder à la décision modificative détaillée ci-dessous :

- augmentation de 55 000 € des charges de personnel (chapitre 012) pour tenir compte de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % en juillet dernier.
- la ligne des intérêts de la dette (chapitre 66) est abondée de 6 000 € pour tenir compte des intérêts courus non échus (ICNE) liés à la mobilisation d'un emprunt de 2 500 000 € en octobre.
- en dépenses d'investissement, l'opération n°17 « Gymnase » est abondée de 180 000 € en opération d'ordre dépenses et recettes (chapitre 041) pour permettre l'intégration des frais d'études dans les travaux, et 47 000 € sont rajoutés sur l'enveloppe travaux pour tenir compte de quelques avenants et de l'inflation.
- rajout d'admissions en non-valeur, qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Ce montant doit donc être déduit du budget communal pour respecter le principe de sincérité budgétaire.

Pour équilibrer l'opération, les recettes de fonctionnement sont augmentées par une somme supérieure reçue sur les droits de mutation, et les recettes d'investissement par une somme supérieure reçue sur la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter la décision modificative n°2 suivante pour le budget 2022 :

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 94 000 €**

**Chapitre 012 « charges de personnel » : + 55 000 €**

*Article 64111 « rémunération principale titulaires » : + 40 000 €*

*Article 64131 « rémunération non titulaires » : + 15 000 €*

**Chapitre 65 « créances admises en non-valeur » : + 33 000 €**

*Article 6541 « admissions en non-valeur » : + 33 000 €.*

**Chapitre 66 « charges financières » : + 6 000 €.**

*Article 66112 « Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) » : + 6 000 €*

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 94 000 €**

**Chapitre 73 « impôts et taxes » : + 94 000 €**

*Article 7381 « taxes additionnelles sur les droits de mutation » : + 94 000 €*

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : + 227 000 €**

**Opération n°17 « gymnase » : + 227 000 €**

*Chapitre 041 « opérations patrimoniales » (article 2313 « constructions » : + 180 000 €).*

*Chapitre 23 « immobilisations en cours » (article 2313 « constructions » : + 47 000 €).*

**RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 227 000 €**

**Opération n°17 « gymnase » : + 180 000 €**

*Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : + 180 000 € (article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » : - 250 000 €, article 2031 « frais d'études » : + 430 000 €).*

**Chapitre 10 « dotations, fonds divers, et réserves » : + 47 000 €**

*Article 10226 « Taxe d'Aménagement » : + 47 000 €.*

**DEL/2022-5-7 AUTORISATION DE REALISER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits [...] »*

Considérant que dans ce cadre, le montant budgétisé en 2022 en dépenses réelles d'investissement (hors chapitre 16 emprunts et opération 66 qui fait l'objet d'une APCP) est de 16 597 242 €.

Conformément à ce texte, il est proposé Conseil Municipal d'autoriser les montants par opérations ou chapitres tels que détaillés ci-dessous :

OPERATION	BUDGETISE 2022	LIMITE DE 25 %	CREDITS 2023 AVANT VOTE DU BUDGET
13 – Bâtiments scolaires	330 431,02 €	82 607,76 €	<b>82 400 €</b>
17 - Gymnase	3 854 524,07 €	963 631,02 €	<b>963 200 €</b>
18 - Ecole de Musique	11 000 €	2 750 €	<b>2 600 €</b>
19 - Projet cœur de ville - Place de la Libération	100 000 €	25 000 €	<b>25 000 €</b>
22 - Agriparc - Ferme du Moulas	50 000 €	12 500 €	<b>12 500 €</b>
54 - Voirie	615 869,30 €	153 967,33 €	<b>153 900 €</b>
60 - Equipement des services	247 365,65 €	61 841,41 €	<b>61 700 €</b>
62 - Informatique et téléphonie	56 794,80 €	14 198,70 €	<b>14 100 €</b>
65 - Patrimoine communal	731 798,68 €	182 949,67 €	<b>182 800 €</b>
Non affectée chapitre 20	52 053 €	13 013.25	<b>12 900 €</b>
Non affecté chapitre 21	10 547 405,48 €	2 636 851,37 €	<b>2 636 700 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>16 597 242 €</b>	<b>4 149 310,50 €</b>	<b>4 147 800 €</b>

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits [...] »*

Considérant que dans ce cadre, le montant budgétisé en 2022 en dépenses réelles d'investissement (hors chapitre 16 emprunts et opération 66 qui fait l'objet d'une APCP) est de 16 597 242 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget, pour un montant total de 4 147 800 € conformément aux conditions exposées ci-dessus.

22 voix pour, 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

**DEL/2022-5-8 REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022 (FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022.156 du 25 octobre 2022 sur la révision libre des attributions de compensation (AC) suite aux bilans voirie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022.157 du 25 octobre 2022 fixant les attributions de compensation définitives pour 2022 ;

Vu le 1<sup>e</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Considérant qu'au titre des ajustements d'attribution de compensation, Le Muretain Agglo propose pour la commune de Seysses :

- moins 245 563 € en AC de fonctionnement (au lieu de moins 240 158 €),
- moins 308 811 € en AC investissement (au lieu de 0 €),

Considérant pour l'AC de fonctionnement qu'elle est révisée chaque année pour correspondre au coût réel de la compétence « service à table » de la restauration scolaire, qui est une compétence communale confiée au Muretain Agglo dans le cadre d'un service commun (coût supplémentaire de 5 405 € cette année).

Considérant que dans l'exercice de la compétence voirie, qui est de maîtrise d'ouvrage du Muretain Agglo, les travaux sont réalisés à la demande de la commune, et sont financés en premier lieu par une enveloppe de « droit de tirage » correspondant au montant d'Attribution de Compensation établie au moment de l'intégration au Muretain Agglo, et en second lieu, quand ce montant est insuffisant, par une Attribution de Compensation d'Investissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'accepter la révision libre de l'Attribution de Compensation fonctionnement et investissement 2022 telle que votée par Le Muretain Agglo : moins 245 563 € en AC de fonctionnement et moins 308 811 € en AC investissement.

**DEL/2022-5-9 BONS CADEAUX DE NOËL 2022 POUR LES AGENTS AUPRES DES COMMERÇANTS SEYSSOIS**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que comme depuis de nombreuses années, la municipalité a décidé de renouveler en 2022 la mise en œuvre de bons cadeaux de Noël aux agents communaux, auprès des commerçants de la ville de Seysses qui

auront manifesté leur intérêt pour ce dispositif. Outre l'intérêt pour les agents, cette action permet également de soutenir le commerce local.

Considérant que la Trésorerie de Muret demande une délibération annuelle actant les modalités du dispositif, et qu'il convient donc de délibérer pour formaliser cette opération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser la création des bons cadeaux solidaires à l'occasion des fêtes de fin d'année, selon les modalités suivantes :

- attribution de 40 € en bons-cadeaux par agent,
- nombre d'agents bénéficiaires : 109
- quotité des bons : 20 € et 10 €
- nombre de bons par agent : 1 bon de 20 € et 2 bons de 10 €
- nombre total de bons : 327 (109 de 20 € et 218 de 10 €).

**DEL/2022-5-10 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHERENTES RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES PROPOSE PAR LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESAH**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

Considérant que le GIP RESAH, centrale d'achat publique, a lancé une consultation n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées. Le GIP RESAH propose au Muretain Agglo, dans le cadre de cette consultation, de mettre à disposition le lot 4 – téléphonie mobile, M2M, MDM, « amélioration des couvertures indoor et outdoor », des accords-cadres correspondants.

Considérant qu'il est constaté qu'un groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats, et qu'il paraît donc pertinent d'approuver la constitution de ce groupement de commandes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'accepter de s'associer au Groupement d'Intérêt Public RESAH, par le biais du groupement de commandes du Muretain Agglo,
- D'accepter les termes de la convention de service d'achat centralisé relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées notamment le lot 4 « téléphonie mobile, M2M, MDM, amélioration des couvertures indoor et outdoor », pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- D'accepter que le GIP RESAH soit désigné comme coordonnateur du groupement.

- D'habiliter le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.

**DEL/2022-5-11 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHERENTES RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE COPIEURS ET IMPRIMANTES**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique prévoit que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* »

Considérant qu'il est constaté qu'un groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- D'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.
- D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.

**DEL/2022-5-12 GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE REHABILITATION DU BAILLEUR SOCIAL PROMOLOGIS POUR 4 LOGEMENTS ROUTE DE TOULOUSE**

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que le bailleur social Promologis a sollicité la commune de Seysses en vue d'obtenir la garantie des emprunts de l'opération située route de Seysses dans le cadre de la construction de 4 logements.

Il s'agit d'opérations de réhabilitations de 4 logements existants (2 au n°1470 et 2 au n°1135 route de Toulouse).

Un contrat de prêt n°141690 a été souscrit avec la CDC pour un montant de 228 000 € (document annexé à la présente note de synthèse avec le tableau d'amortissement), constitué de 3 lignes de prêt détaillées comme suit :

- Eco prêt de 50 000 €,
- PAM de 138 008 €,
- Prêt PHB de 40 000 €.

Considérant que la garantie de la collectivité est demandée à hauteur de 50% de la somme soit 114 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (la garantie pour l'autre moitié est sollicitée auprès du Muretain Agglo).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 228 000 € pour le remboursement du prêt n°141690 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

- De prendre acte que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

→ la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

→ sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**DEL/2022-5-13 DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) ET DSIL (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL) POUR LA CREATION D'UN 3EME GROUPE SCOLAIRE**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur la commune.

Le coût prévisionnel des travaux établi par Philippe GUILBERT, architecte mandataire du groupement de la maîtrise d'œuvre, s'élève à 7 650 000 € HT au niveau APD (Avant-Projet Définitif) correspondant à l'estimatif

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à la DETR et à la DSIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'adopter le projet de création d'un nouveau groupe scolaire pour un montant prévisionnel de travaux de 7 650 000 € HT (estimation au niveau APD),

-De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL pour 1 050 000 € dont :

- 300 000 € au titre de la DETR en tranche fonctionnelle n°1,
- 300 000 € au titre de la DETR en tranche fonctionnelle n°2,
- 225 000 € au titre de la DSIL en tranche fonctionnelle n°1,
- 225 000 € au titre de la DSIL en tranche fonctionnelle n°2.

Soit 13,73 % du montant du projet.

-D'arrêter le plan de financement global suivant (qui sera également détaillé en deux tranches fonctionnelles) :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	764 208 €	Subvention Etat (DETR) tranche fonctionnelle n°1	300 000 €
Travaux	7 650 000 €	Subvention Etat (DSIL) tranche fonctionnelle n°1	225 000 €
		Subvention Etat (DETR) tranche fonctionnelle n°2	300 000 €
		Subvention Etat (DSIL) tranche fonctionnelle n°2	225 000 €
		Subvention ADEME/ Région	220 000 €
		Subvention CD 31	2 359 000 €
		Subvention CAF	300 000 €
		Total subventions :	3 929 000 €
		Autofinancement	4 485 208 €
Total :	8 414 208 €	Total :	8 414 208 €

**DEL/2022-5-14 ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission de créances irrécouvrables transmises par Madame le Trésorier, annexées à la délibération, pour des admissions en non-valeur, qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 31 522,49 €, sur une période de 1999 à 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'admettre en non-valeur les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	31 522,49 €

-D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune 2022 aux comptes 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

### INTERCOMMUNALITÉ

#### **DEL/2022-5-15 MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS ESCALIU (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ESCALIU)**

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indiquent que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population. En l'absence de réponse dans les trois mois suivant la notification du projet de nouveaux statuts, la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Considérant que le SIAS Escaliu a procédé à une modification de ses statuts par délibération du 29 septembre 2022, notifiée le 19 octobre.

Considérant l'article 8 modifié des statuts relatifs aux modalités de calculs de la participation communale, afin qu'elle ne repose plus sur l'unique critère de la population, modifié en ce sens :

#### **« Article 8 : Contribution des membres**

*Les membres du syndicat contribuent aux dépenses d'administration générale et aux compétences obligatoires ou optionnelles. Le cas échéant, des régularisations pourront avoir lieu durant l'exercice budgétaire.*

##### **8.2.1- Contributions aux dépenses d'administration générale :**

*Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fournitures de bureau...), les indemnités de fonction des élus, etc.*

*Les charges d'administration générale sont ventilées entre les différentes compétences selon la part représentative proportionnelle de chaque service sur le montant total des dépenses. Cette part représentative proportionnelle sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.*

##### **8.2.2- Contributions aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles :**

*Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les charges correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat.*

*Ce montant est ventilé entre les membres ayant adhéré en tenant compte des critères suivants, tels qu'ils apparaissent sur les dernières fiches DGF connues des communes :*

*-la population DGF ;*

- le potentiel financier de la commune ;
- la longueur de voirie exprimée en mètres ;
- le nombre de bénéficiaires de la compétence sur le territoire de la commune

*La pondération appliquée à chaque critère sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.*

*Sur la base de ces critères, le comité syndical calculera et notifiera à ses membres, le montant de leur contribution annuelle aux compétences obligatoires et optionnelles.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la modification de l'article 8 des statuts du SIAS ESCALIU telle que présentée ci-dessus.
- D'approuver les nouveaux statuts joints à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision.

**DEL/2022-5-16 RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAU POTABLE ET RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT SAGE (SAUDRUNE ARIEGE GARONNE)**

*Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-adjoint*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit à son article D2224-3 que « *le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus [...].* »

Considérant que le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.

Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable du SAGe,

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De prendre acte de la présentation des rapports annuels 2021 de l'assainissement collectif et de l'eau potable

**DEL/2022-5-17 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AUPRES DU CONSEIL SYNDICAL DE HAUTE-GARONNE ENVIRONNEMENT**

*Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint*

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « *les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 [à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue]. Par* »

dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ».

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat, ou une de ses communes membres, ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Considérant que le syndicat Haute-Garonne Environnement est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune,

Considérant que par délibération n°4668 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal de la Mairie de Seysses a désigné Monsieur Pascal NGUYEN comme délégué titulaire au Comité Syndical, et Monsieur Xavier BERLUTEAU son suppléant.

Considérant la démission de Monsieur Pascal Nguyen du Conseil Municipal.

Considérant que Philippe Rigal s'est porté candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Philippe RIGAL comme délégué titulaire de la commune au Syndicat HGE.

**Madame Vallier** comprend qu'il n'y a pas beaucoup de réunions et souhaite connaître les sujets qui y sont traités.

**Monsieur Bouteloup** confirme qu'il y en a une à deux par an, il demande à Xavier Berluteau de faire un retour mais précise qu'il s'agit d'échanges sur les sensibilisations portant sur le développement durable, l'environnement au niveau du grand public mais notamment sur les jeunes et les outils d'aide possibles.

**Monsieur Berluteau** précise que c'est M. NGUYEN qui assistait aux rencontres car il était titulaire. En résumé, il s'agit d'assurer la sensibilisation sur le développement durable au sens large, un peu comme l'ATD fait avec un service d'ingénierie pour aider sur le volet urbanisme, ils essaient de faire la même chose avec le syndicat pour aider toutes les mises en place d'une politique volontariste autour du développement durable sous toutes ses composantes.

**Madame Vallier** souhaite avoir les compte rendus de ces sujets travaillés car ces échanges d'expérience mis en œuvre par certaines collectivités pourraient servir d'exemples pour notre commune.

**Monsieur Bouteloup** indique qu'il les fera passer et demande si d'autre membre du conseil souhaite se porter candidat à ce syndicat.

22 voix pour, 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

**DEL/2022-5-18 MISE A DISPOSITION DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE AU MURETAIN AGGLO**

Rapporteur : M. Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la communauté d'Agglomération du Muretain est compétente en matière de voirie ;

**Considérant** que la structuration des services nécessaires au fonctionnement de l'Agglo doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

**Considérant** qu'il est par conséquent utile que l'Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation) ;

**Considérant** que ce montant est calculé sur la base de l'année n-1 ;

**Considérant** que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Vu l'article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1 ;

Vu la délibération n° 2021-189 du 14 décembre 2021 du Muretain Agglo approuvant la convention de mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux pour l'année 2022 (exécuté 2021).

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la commune de Seysses du 20 octobre 2022 annexé à la délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De régulariser pour l'année 2022, et d'autoriser pour 2023, la mise à disposition du Muretain Agglo d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux (voir convention et annexes jointes à la délibération),

- D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition.

**URBANISME**

**DEL/2022-5-19 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)**

**Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36. L.153-37 et L. 153-38 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Considérant** les motifs suivants pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLU :

→ **Suppression du Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global – secteur de « Séglia » :**

Lors de l'établissement du PLU, la commune avait décidé d'instaurer une servitude au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme, visant à « geler » l'urbanisation sur certains secteurs en attendant d'y déterminer

les conditions de réalisation d'un projet d'aménagement global, des terrains situés sur le secteur de « Séglia » et classés en zone UB au PLU,

Suite à des échanges avec des porteurs de projet et ayant pris soin d'étudier les attentes et impératifs de la commune sur ce site, il y a désormais lieu de supprimer la servitude concernée, afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement global, tout en mettant en place un cadre garantissant les objectifs de la collectivité,

Ce dernier passera notamment par le classement des terrains concernés en zone 1AU du PLU et par l'établissement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce site.

→ **Suppression du Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global – secteur de « Cazeneuve » :**

Dans le même esprit, la commune avait décidé d'instaurer la même servitude sur des terrains situés dans le secteur de « Cazeneuve », entre la rue Cazeneuve et le chemin du Préjugé, également classés en zone UB au PLU,

La commune a également engagé des discussions avec des porteurs de projet et a pu engager la réflexion sur le devenir de ces espaces et sur les enjeux d'aménagement pour la commune, que ce soit au regard de l'enclavement des terrains ou de la présence du ruisseau de Binos,

Les conditions et objectifs d'aménagement urbain apparaissant désormais plus clairs, il y a lieu de supprimer également la servitude d'attente définie sur ce secteur et de permettre la réalisation de projets d'urbanisation,

Parallèlement à la suppression de cette servitude, la modification du PLU visera également la mise en place des conditions permettant de garantir que les projets urbains correspondent aux attendus de la collectivité, avec notamment l'établissement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce site.

→ **Reprise des emplacements réservés (ER) :**

La modification du PLU sera également l'occasion de revisiter la liste et les localisations d'emplacements réservés qui ont été établis, notamment au profit de la commune,

Il s'agit de mieux faire correspondre ces réservations de terrains aux projets publics les plus actuels et aux nécessités d'acquisition.

Cela pourra donner lieu à des suppressions, des modifications ou des ajouts éventuels.

→ **Mieux encadrer les développements urbains périphériques, en particulier en zone UC et UD :**

Les secteurs situés en zone UC, les plus périphériques de la ville, et UD, spécifique au secteur des Aujoulets, disposent d'importantes capacités de densification urbaine et font l'objet de nombreux projets de constructions neuves, alors qu'il s'agit de quartiers sous-équipés et éloignés des divers services et équipements,

Les conditions d'encadrement de la construction sur ces secteurs, via le règlement écrit du PLU, apparaissent aujourd'hui insuffisamment satisfaisants,

Il est donc nécessaire de reprendre un certain nombre de règles du PLU sur ces zones afin de définir des conditions de densification supportables.

→ **Instauration d'une obligation de production de logements locatifs sociaux en zone UC1 :**

La Commune poursuit actuellement des objectifs de construction de logements locatifs sociaux afin de répondre aux impératifs législatifs en la matière,

Des exigences existent dans la plupart des zones U et Au de la Ville, néanmoins une part importante de la construction se déroule en zone UC1, alors que sur ce secteur il n'y a aucune obligation en la matière,

Or, les secteurs UC1 sont accolés à la Ville et doivent pouvoir participer aux efforts de production,

C'est pourquoi, il est proposé que le secteur UC1 soit également concerné par une servitude de mixité sociale, imposant à partir d'un seuil de déclenchement, une proportion de logements locatifs sociaux.

→ **Revoir ponctuellement d'autres dispositions du règlement écrit du PLU en zone U ou AU :**

En vigueur depuis 2020, l'actuel PLU a pu être opposé aux autorisations d'urbanisme ces deux dernières années,

Il en résulte, au regard de l'expérience ainsi acquise, que certaines règles nécessitent des ajustements et évolutions afin de mieux correspondre aux besoins de la commune. Il en est ainsi de règles concernant les

conditions et exigences de stationnement ou encore concernant l'édification de clôtures ou des distances par rapport aux limites séparatives,

La modification du PLU sera ainsi l'occasion de faire évoluer certaines règles, dans le respect des orientations du PADD et des possibilités d'évolution offertes par procédure de modification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté la procédure de modification n°3 du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Séglia » afin de permettre un projet urbain,
- Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Séglia » susmentionné, notamment par le classement en zone 1AU des terrains et l'instauration d'une OAP dans le PLU.
- Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Cazeneuve » afin de permettre un projet urbain,
- Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Cazeneuve » susmentionné, notamment par l'instauration d'une OAP dans le PLU
- Redéfinir et actualiser la liste et les localisations des emplacements réservés (ER)
- Revisiter le règlement écrit des zones UC et UD, en particulier dans le but de mieux faire correspondre les possibilités de construire au caractère des quartiers concernés et au potentiel de densification supportable et souhaitable pour la collectivité.
- Instaurer une servitude de mixité sociale en zone UC1
- Modifier certaines règles en zone U afin de mieux traduire les objectifs du PADD et les attendus de la collectivité, notamment au regard du retour d'expérience de l'application de l'actuel PLU.

**RESSOURCES HUMAINES**

**DEL/2022-5-20 APPROBATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 6221-1 du code du travail qui prévoit que « *le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.* »

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que sa rémunération est versée en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

**Considérant l'opportunité de prendre un apprenti comme gestionnaire informatique pour une durée de 12 mois, pour le diplôme d'administrateur infrastructures sécurisées.**

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2022 annexé à la délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Informatique	Gestionnaire informatique	Administrateur infrastructures sécurisées	12 mois

**DEL/2022-5-21 CYCLES DE TRAVAIL SUITE A LA MISE EN PLACE DES 1607 HEURES**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire**

Vu l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, qui prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-68 du 16 décembre 2021 fixant la réglementation du temps de travail (1607H), en établissant les modalités du temps de travail annuel, les garanties minimales, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), le jour de la solidarité, et les jours de fractionnement.

**Considérant qu'il convient également de fixer les cycles de travail des agents, et qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.**

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 Novembre 2022 annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'établir les Cycles de travail par service suivants :

→ Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures 30 ouvrant droit à 3 jours d'ARTT :

- Sur 5 jours ou sur 4 jours et demi
- Ou sur un cycle de travail pluri hebdomadaire une semaine à 32 heures et une semaine à 39 heures

Plage horaire de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

Ces cycles de travail sont applicables pour l'ensemble des services suivants :

- Direction générale des services
- Pôle des ressources et administration générale
- Service aménagement et urbanisme
- Service communication
- Service social
- Service administratif des services techniques
- Service administratif de la Police Municipale

→ Les agents des services techniques peuvent être soumis à deux cycles de travail saisonniers afin d'effectuer les 35 heures 30 hebdomadaires en moyenne annuelle :

- Service bâtiment
- Service voirie
- Service espaces verts

Plage horaire de 6h à 17h

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

→ Les agents du service de la police municipale sont soumis à un cycle de travail spécifique de 37h30 ou 39h, ouvrant droit à 15 jours ou 23 jours de RTT.

Plage horaire de 6h30 à 17h15

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

→ Les agents du service culture et médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures 30 ouvrant droit à 3 jours d'ARTT :

Sur 4 jours ou sur 4 jours et demi

Plage horaire de 9h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

→ Les agents des services sports, jeunesse, ATSEM et entretien sont basés sur un cycle annualisé

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent peut être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Plage horaire de 6h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

→ Le cycle de travail hebdomadaire de 37h30, ouvrant droit à 15 jours de RTT par an, pourra être proposé par l'Autorité territoriale, selon nécessité de service, aux responsables de service et à l'assistante de direction compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leur fonction.

→ Un cycle de travail classique de 35 heures hebdomadaires est prévu pour les agents contractuels

→ Particularité des professeurs / assistants territoriaux d'enseignement

Le régime particulier d'obligation de service (16h et 20h hebdomadaires) prévu dans les statuts particuliers des cadres d'emploi des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement fait obstacle à l'application des textes pris pour la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et de l'annualisation

→ Pour l'ensemble des services les horaires de travail des agents seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service ainsi que les horaires qui sont fonction de la saisonnalité.

**DEL/2022-5-22 MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2022 annexé à la délibération.

Considérant l'obligation d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés.

Considérant qu'il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

#### Article 1 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

-L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

-Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### Article 2 : les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Il est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint d'animation territoriaux,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

### **Article 4 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères d'évaluation IESE	Définition du critère
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Niveau hiérarchique
	Nombre de collaborateurs directement encadrés
	Type de collaborateurs encadrés
	Niveau d'encadrement
	Délégation de signature
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
	Conduite de projet
	Préparation et/ou animation de réunion
	Conseil aux élus

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite,...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini.  Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions ou contraintes particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique et ou verbale	Fréquent, ponctuel, rare
	Exposition aux risques de blessures et ou contagion(s)	Fréquent, ponctuel, rare, sans objet
	Itinérance/déplacements (hors résidence administrative)	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	Fréquent, ponctuel, sans objet

<b>Contraintes météorologiques</b>	Fortes, faibles, sans objet
<b>Obligation d'assister aux instances</b>	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
<b>Engagement de la responsabilité financière (bon de commandes, actes d'engagement, ...)</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
<b>Engagement de la responsabilité juridique</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
<b>Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)</b>	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
<b>Gestion de l'économat (stock, parc automobile)</b>	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus
<b>Impact sur l'image de la collectivité</b>	Impact du poste sur l'image de la collectivité

Concernant la fonction de régisseur, il est prévu une part spécifique de l'IFSE ; le montant de cette part annuelle versée aux agents chargés des opérations d'encaissement ou de paiement dans le cadre de leur fonction comptable sera intégrée en complément du montant annuel de l'IFSE sans pour autant dépasser les plafonds d'IFSE applicables par la collectivité. Le montant de l'indemnité de responsabilité de régie intégrée dans l'IFSE est celui défini par arrêté du 28 mai 1993 :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de la part IFSE régie annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche De 1 500 000

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle est versée aux régisseurs titulaires ainsi qu'aux suppléants au prorata des jours de remplacement effectués en tant que remplaçant du titulaire. Elle est versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur

La part IFSE est également modulée en fonction de l'**expérience professionnelle** qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur capacité à exploiter les acquis de l'expérience. Elle repose sur les éléments suivants :

Domaines d'évaluation	Définition	Indicateurs d'évaluation
Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation	En fonction de l'expérience acquise avant et ou acquise depuis l'arrivée sur le poste	Formation qualifiante ou non qualifiante Formalisation de procédure
Expérience dans le domaine d'activité	Toutes expériences professionnelles, salariées ou non dans le domaine, diversité de son parcours, mobilité	Diversifiée avec compétences transférables, diversifiée, faible
Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables, diversifiée, faible

<b>Capacité à exploiter les acquis de l'expérience</b>	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Réussite des objectifs assignés Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances Force de proposition
<b>Consolidation des conditions d'exercices des fonctions</b>	Conditions d'acquisition de l'expérience	Degré d'autonomie Polyvalence

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles d'IFSE se font par arrêté du Maire et ne peuvent dépasser le montant maximal fixé par groupe de fonction à l'article 7 de la présente délibération auquel appartient l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

CRITÈRES	Définition et exemples
<b>Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs</b>	capacité d'organisation, respect des consignes, adaptation au changement, capacité à rendre compte, capacité à être force de proposition, respect des horaires
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	connaissances de bases liées à son métier, adaptation aux évolutions techniques, écrits professionnels, respect du port des EPI, assume ses responsabilités,...
<b>Qualités relationnelles</b>	capacité à travailler en équipe, à faire circuler l'information, à savoir écouter, à respecter la hiérarchie, à accueillir le public et à prendre en compte leurs demandes...
<b>Sens du service public</b>	respect de la continuité du service public, respect des droits et des obligations de l'agent public, respect des procédures administratives
<b>Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet</b>	capacité à organiser les missions de son service, à trouver des solutions aux problèmes rencontrés, à savoir contrôler et réguler, à assumer ses responsabilités, à renforcer la cohésion d'équipe, à écouter et accompagner son équipe, à fixer des objectifs à son équipe, à analyser les résultats de son service,...

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant fixé par groupe de fonctions.

Le CIA pourra être bonifié en fonction des événements particuliers tels que :

- La conduite ou participation à la gestion d'un projet d'envergure,
- L'investissement afin de pallier des absences non compensées par ailleurs,
- La mise en œuvre d'un nouveau dispositif ou d'une innovation au sein du service.

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

#### Article 7 : Répartition par groupes de fonctions et montants maximums (IFSE et CIA)

Groupes de fonction	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel	Plafonds Indicatifs réglementaires
			IFSE	CIA	IFSE+CIA
A1	Attachés territoriaux	DGS	36 210 €	6 390 €	42 600 €
A2	Attachés territoriaux	DGA	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A2	Assistant socio-éducatif	Responsable de service	15 300 €	2 700 €	18 000 €
A3	Attaché territoriaux	Directeur de pôle	25 500 €	4 500 €	30 000 €
A3	Ingénieurs territoriaux	Directeur des services techniques	36 000 €	6 350 €	42 350 €
A4	Attaché territoriaux	Responsable de service	20 400 €	3 600 €	24 000 €
B1	Rédacteurs territoriaux	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B2	Techniciens territoriaux	Chargé de mission, d'opération Technicien informatique, TCE, responsable d'atelier	18 580 €	2 535 €	21 115 €
B3	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateurs sportifs	14 650 €	1 995 €	16 645 €
B3	Rédacteurs territoriaux	Gestionnaire de service – Assistant de direction	14 650 €	1 995 €	16 645 €
C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation	Responsable de service Responsable d'atelier	11 340 €	1 260 €	12 600 €

C2	territoriaux  Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent polyvalent technique			
		Agent polyvalent ATSEM			
		Agent administratif	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Agent secrétariat administratif			
		Assistante de direction			
		Animateur			
		Agent médiathèque			

**Article 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'indiquer que sous réserve de leur caractère exécutoire, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés au moment où les dispositions de cette délibération prendront effet,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

**DEL/2022-5-23 ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 712-1 L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des chefs de service de police municipal.

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une réglementation autonome, et ne sont donc pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé d'instaurer les deux régimes indemnitaire qui peuvent être appliqués aux agents de la police municipale, à savoir :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

## **1. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)**

### Bénéficiaires :

- Catégorie B : chef de service police municipale
- Catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

### Périodicité de versement :

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

### Détermination des plafonds :

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Chef de service principal 1ère classe :	30 %
Chef de service principal 2ème classe dont IB > 380. :	30 %
Chef de service principal 2ème classe dont IB < 380 :	22 %
Chef de service dont IB > 380 :	30 %
Chef de service dont IB < 380 :	22 %
Brigadier et brigadier-chef principal :	20%

### Modalités d'attribution :

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus. Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

## **2. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

### Bénéficiaires pour la filière police municipale :

- Chef de service police municipale jusqu'à l'indice brut 380,

- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier.

Périoricité de versement :

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

Détermination des plafonds

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

- Chef de service police municipale jusqu'au 2<sup>e</sup> échelon : 616.62€
- Brigadier-chef principal 513.28€
- Gardien brigadier 491.94€

Une mise à jour automatique sera faite selon évolution des arrêtés ministériels en vigueur.

Modalités d'attribution :

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec l'ISMF et les IHTS.

**3. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire**

En cas de congés de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT suivent le sort du traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée, l'ISMF et l'IAT ne seront pas versés dès le premier jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISMF et l'IAT seront maintenus :

- Congé maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre annexé à la présente note de synthèse

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) au profit de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,

-D'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,

-D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés

**DEL/2022-5-24 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL EMPLOI ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°4560 en date du 13/12/2018 fixant les compétences et les emplois transférés,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ajuster les horaires d'un professeur en raison de la baisse des effectifs inscrits à son cours.

**Considérant** qu'il est possible de modifier le temps de travail jusqu'à 10% sans qu'il soit considéré qu'il s'agisse d'une suppression d'emploi.

**Considérant** que la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet de 9h15 hebdomadaire peut être diminuée à 8H20 hebdomadaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De diminuer le temps de travail d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe de 9H15 à 8H20 hebdomadaires.

- D'indiquer que cette délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sous réserve de son caractère exécutoire).

**DEL/2022-5-25 SUPPRESSION DES POSTES-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en particulier son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 annexé à la délibération.

**Considérant** que suite aux avancement de grades, mutations, départ à la retraite, certains postes sont devenus vacants et ont été remplacés par des postes avec d'autres grades et cadres d'emplois.

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, en créant, supprimant et modifiant des postes, dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-De supprimer les postes devenus vacants suivants :

- Filière administrative :
  - 1 poste d'attaché principal
  - 1 poste d'attaché
  - 1 poste de rédacteur principal 2e cl
  - 1 poste de rédacteur à temps complet
  - 2 postes d'adjoint administratif 1<sup>e</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif
- Filière technique
  - 1 poste adjoint technique qualifié à temps complet
  - 1 poste technicien tous grades
  - 1 poste de technicien principal 1<sup>e</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique tous grades à temps complet
- Filière culturelle :
  - 1 poste Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>e</sup> classe temps non complet 4h
  - 1 poste Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10h
- Filière Médico-sociale :
  - 1 poste ATSEM principal 2<sup>e</sup> classe à temps non complet 26h

-De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs comme annexé à la présente délibération.

*Madame Vallier demande d'avoir le tableau des effectifs.*

*Monsieur Bouteloup lui répond que ce tableau était dans les annexes avec la note de synthèse. Il en profite pour demander si pour les 3 élus de l'opposition qui demandent encore un envoi papier elles seraient d'accord pour ne recevoir que dématérialisé.*

**DEL/2022-5-26 RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR L'ANNEE 2023 POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-23.1 et L. 332-23.2.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Considérant qu'un bilan est réalisée chaque année pour constater si le besoin est toujours temporaire, et que s'il devient permanent il sera proposé au Conseil Municipal de créer un poste.

**Considérant** l'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires à venir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur une période maximale de 12 mois, pour les emplois suivants :

- 1 emploi Equivalent Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour l'administration générale,
- 1 emploi Equivalent Temps Plein (ETP) au grade d'assistant territorial social éducatif (catégorie A) pour l'administration générale,
- 6 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques, entretien et ATSEM.
- 0,5 ETP au grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) pour l'école de musique.
- 1 ETP au grade d'adjoint du patrimoine (catégorie C) pour la Médiathèque.
- 1 ETP au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour le service éducation, sport et jeunesse.

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023 sur une période maximale de 6 mois, pour les emplois suivants :

- 3 ETP au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques ; ces agents pourront assurer des fonctions d'Agents polyvalents
- 1 ETP au grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) au service pole éducation, sport et jeunesse.

**-De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023.

**DEL/2022-5-27 CONVENTION AVEC LE CDG POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que les centres de gestion peuvent conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurerait annexée à la délibération.

Il est précisé que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour les risques suivant : santé et prévoyance.

Le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

Il est précisé qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance  <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7 € à partir du 1er janvier 2025</i>	0 €
Santé  <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15 € à partir du 1er janvier 2026</i>	0 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques « Santé » et « prévoyance », étant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

**VŒUX**

**V/2022-5-1 MOTION SUR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE (AMF)**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

Considérant que le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population, et soutient la motion ci-dessous présentée par l'Association des Maires de France (AMF) :

**« Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en € constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.**

**La commune de Seysses soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose au gouvernement :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la commune soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.**
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.**
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.**

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'adopter le vœu dans les conditions indiquées ci-dessus

**QUESTIONS ORALES DE L'OPPOSITION**

***Question 1. Sécurité routière sur la ville de Seysses.***

*Triste bilan de vos 2 ans et demi de mandat à la mairie de Seysses, la série des accidents continue.*

*En ce début du mois de novembre, c'est une jeune lycéenne, à la sortie du bus, qui s'est faite violemment heurtée par une voiture roulant à très vive allure sur la route de Toulouse à hauteur du château d'eau.*

*Au conseil municipal de septembre 2022, nous vous avions déjà posé la question de la sécurisation de la route de Toulouse suite à l'accident d'un jeune garçon en vélo violemment heurté par un véhicule.*

*Vous nous aviez alors répondu que, vitesse et imprudence étaient les seules causes de ces accidents.*

*Ces 2 accidents s'inscrivent dans la triste série des 2 accidents route de Labastidette et des 2 accidents route de Saint Lys aux Aujoulets.*

*Nous devons vous rappeler, par ailleurs, que nous vous avions interpellé début avril 2021 concernant une étude et un bilan routier fait par l'AGGLO MURETAIN, vous nous aviez alors promis une présentation de cette étude, ce qui a effectivement été fait très succinctement sur un graphique sommaire en commission urbanisme le 10 novembre 2021. Depuis, pas de projet, pas de discussion en commission urbanisme.*

*Nous ne pouvons que constater que la sécurité sur les routes communales et départementales qui traversent notre commune se dégrade et n'est pas l'une de vos priorités.*

*Nous voyons que nos voisins Frouzinois, sans doute plus dynamique, certainement plus prudent et plus préventif, ont installé, sur les mêmes routes départementales, des feux qui permettent un ralentissement des usagers de la route sur leur commune.*

*Sur Seysses, à part rejeter la faute sur les usagers, aucun moyen de prévention n'est mis en œuvre. Comptez-vous continuer longtemps comme cela sans prendre en compte la sécurité des piétons et des cyclistes alors que*

*vous et l'AGGLO MURETAIN voulaient favoriser les moyens doux de déplacement dans notre commune et notre agglomération ?*

*Quels sont vos projets de sécurisation des routes dans notre commune ?*

*Quelle part du budget 2023 avez-vous prévu pour ces projets ? »*

**Réponse de M le Maire :**

Je vous ai déjà indiqué sur ces questions de vitesse notre demandé réitérée d'installation de 2 radars fixes, un route de Toulouse et un route de Saint-Lys.

Je vous ai également fait part des contrôles réguliers avec des radars mobiles, que ce soit par la police municipale ou par la gendarmerie. Par exemple, depuis le mois de septembre la police municipale a dressé 25 PV pour excès de vitesse sur la seule route de Toulouse.

L'utilisation de ces accidents pour se mettre en avant du conseil municipal n'est pas justifié et j'aurais préféré que l'opposition m'appelle pour en discuter. Vu les circonstances, quels que soient les aménagements réalisés ils auraient quand même eu lieu. Pour le premier un jeune enfant à vélo a percuté une bordure du trottoir et est tombé sur la route, et la voiture qui arrivait roulait heureusement à faible allure. Pour le 2<sup>ème</sup> il s'agit d'un chauffard connu de la gendarmerie qui roulait à vive allure et n'aurait pas été arrêté par un feu rouge.

Sur cette solution des feux on se renseigne, mais il y a aussi une question de légalité sur leurs modalités de fonctionnement pour le passage au rouge ou au vert.

Sur les aménagements routiers, concernant les cyclistes et les piétons, il y a par exemple eu en 2022, la voie verte créée avenue Rol Tanguy (300 000€), il y a eu également des dispositifs de réduction de vitesse qui ont été installés avec des écluses, des ralentisseurs, chemin du Château d'eau (300 000€) ou encore un plateau ralentisseur avenue Marie-Curie (70 000€). Pour 2023, il est également prévu, une voie verte, route de Labastidette ainsi qu'un plateau ralentisseur au croisement de la route de Labastidette et du chemin du Massonné. Nous en avons d'ailleurs parlé en commission.

***Question 2 . Place de parking rue du général de Gaulle.***

*Pour continuer sur les problèmes de sécurité de la circulation, plusieurs accrochages ont eu lieu entre des véhicules garés à hauteur du 19 rue du général de Gaulle et des véhicules grand gabarit (bus à accordéon ou camion à essieux déportés) qui tournent pour emprunter la rue Cazeneuve.*

*Y a-t-il un aménagement prévu à court terme de ce carrefour ?*

*Une étude est-elle prévue pour résoudre ce problème ou comptez-vous interdire la rue Cazeneuve aux véhicules de grand gabarit ?*

**Réponse de M le Maire :**

Nous sommes en discussion avec Tisseo sur l'évolution de la desserte de ligne n°58, notamment au regard de la mise en service en janvier de la linéo 11 Frouzins-Basso Cambo.

La question du passage en centre-ville se pose effectivement d'autant plus avec les nouveaux bus articulés qui sont de plus en plus utilisés pour faire face à la demande des usagers.

Nous avons envoyé deux courriers à Tisséo sur cette question.

Concernant la rue Cazeneuve, il y a effectivement eu des accrochages entre le bus et les véhicules stationnés à la dernière place, c'est pourquoi un arrêté d'interdiction de stationner a été pris, matérialisé actuellement par une barrière mobile avant mise en place d'une signalisation d'interdiction définitive.

Sur l'interdiction aux bus de la rue Cazeneuve, outre la problématique que cela aurait de supprimer la proximité d'un arrêt de bus pour ses riverains, cela allongerait également le temps de trajet et dissocierait de façon très importante les 2 sens de circulation de la ligne.

En outre des discussions sont lancées sur le terminus « Seysses Gay » qui s'avère sous-dimensionné, et sur la possibilité de pouvoir prolonger la ligne jusqu'à l'avenue Rol Tanguy pour desservir la gendarmerie, l'école et le collège.

Une rencontre est prévue avec Tisséo et le Muretain Agglo début janvier.

**Madame Maleplate** indique que la barrière n'y est plus.

**Monsieur Bouteloup** confirme qu'elle a été remise car un arrêté a été pris. Dominique Alm confirme qu'elle a été déplacée par un usager mais remise depuis.

**Madame Maleplate** : dénonce les accrochages réguliers, depuis plusieurs mois. Cette place est problématique. Il n'y a pas qu'avec les bus de TISSEO, même les bus scolaires. Quand ils viennent également dans l'autre sens, ils accrochent les panneaux qui sont à moitié cassés. Quand on vient de Fonsorbes et qu'on tourne sur la rue Cazeneuve, c'est la même chose.

**Monsieur Bouteloup** est régulièrement en relation avec TISSEO qui nous fait des retours sur les panneaux et on en a déplacé, notamment au centre-ville ceux qui sont à côté du bureau de tabac. Ça fait deux fois qu'on les déplace. A chaque fois que nous sommes informés, le nécessaire est fait. En ce qui concerne cette place, c'est depuis qu'il y a essentiellement ces bus à accordéon et dès qu'on a été alerté, un arrêté a été pris.

### **Question 3. Poubelles sur les trottoirs**

Continuons sur la sécurité des piétons sur notre commune.

Nous ne reviendrons pas sur l'absence de trottoirs dans de nombreux quartiers de notre ville mais sur les poubelles et en particulier sur les gros conteneurs qui encombrent les quelques trottoirs qui existent sur notre commune.

Grand nombre de personnes âgées ou à mobilité réduite et de mamans avec des enfants en poussettes doivent descendre des trottoirs et emprunter les voies de circulation au risque de se faire renverser.

Quelles actions comptez-vous prendre pour régler ce problème d'encombrement des trottoirs ?

**Réponse de M le Maire :**

Nous avons une problématique avec dans certaines rues des trottoirs très étroits.

Concernant les conteneurs individuels ou collectifs des habitations ou résidences, ils doivent être mis sur la voie publique la veille au soir et ramassés le matin, nous n'avons pas menés pour le moment d'actions répressives avec notre police municipale, car nous n'avons pas été alerté par des seysois, à part sur deux endroits sur lesquels nous avons mis en place des actions qui ont portées leurs fruits et la répétition est importante notamment sur certaines résidences. Par contre si les désagréments perduraient, on pourrait étudier sur ces abus constatés de travailler de manière globale. Ce qui est sûr, c'est qu'avec la place de la Libération, nous allons mettre des conteneurs enterrés qui vont nous permettre d'enlever les conteneurs individuels pour une meilleure circulation

### **Question 4. Gymnase**

A quelle date est prévue l'ouverture du gymnase ?

Les travaux du gymnase arrivent à leur terme, Pouvons-nous avoir le bilan des coûts à achèvement de ce bâtiment avec les infrastructures extérieures associées ?

**Réponse de M le Maire :**

Il y a eu une visite de sécurité sur site ce 13 décembre, et un avis favorable a été donné ce jour par la commission en sous-préfecture.

Nous allons prendre l'arrêté d'ouverture d'Equipement Recevant du Public (ERP) pour le 2 janvier 2023.

Les travaux sont en cours de finition, nous n'avons donc pas encore le bilan définitif, mais à ce jour nous sommes à environ 4 000 000 € TTC de travaux.

**Question 5. Réaménagement de la place de la Libération.**

A quelle date est prévu le début des travaux ?

Quel est le résultat technique et financier de l'appel d'offre de l'AGGLO MURETAIN ?

**Réponse de M le Maire:**

Pour des raisons juridiques et techniques le Muretain Agglo a dû relancer le marché, une nouvelle analyse sera faite après remise des offres la 2<sup>ème</sup> semaine de janvier.

La date de début des travaux sera prévue une fois l'entreprise chargé des travaux connue, mais l'objectif est un démarrage au printemps 2023.

**Question 6. Photographies des élus.**

*Vous nous aviez demandé de prendre RDV début de l'été avec le service communication pour réaliser la photographie de portrait de tous les élus.*

Que sont devenues ces photographies ?

*Les pages des élus sur le site internet de la mairie sont-elles toujours prévues d'être réactualisées et uniformisées ?*

**Réponse M. Le Maire:**

Ces photos étaient prévues pour le nouveau site internet, mais il a pris du retard. Elles ont été mises en ligne aujourd'hui sur le site internet actuel.

De façon générale c'est l'ensemble du site internet qui va être réactualisé.

**Question 7. Émetteurs de téléphonie mobile.**

Où en sont les divers projets d'implantation des nouveaux émetteurs de téléphonie mobile sur la commune ?

**Réponse de M le Maire :**

Comme vous le savez sans doute, le Maire n'a pas le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'installation d'une antenne, qui ressort de la compétence de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Le Maire ne peut intervenir que dans les cas où le projet nécessite une autorisation d'urbanisme, et uniquement sur cette thématique.

Quand un opérateur installe ou modifie une antenne, il transmet en Mairie un dossier d'information au public, que nous publions sur notre site internet. Ainsi, en juin 2021 nous avons informé de l'installation de nouvelles antennes Free sur le château d'eau, et en septembre 2022 une modification d'antenne Orange route de Labastidette.

En plus du château d'eau il y a sur la commune 5 antennes-relais, et nous avons été sollicités par deux opérateurs qui recherchent des terrains pour planter des antennes, mais sans localisation officielle à ce jour.

Pour information une proposition de Bouygues sur un terrain derrière les services techniques a été rejetée car l'ABF ne l'a pas validée.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP



La Secrétaire de Séance

Magali PATINET

